



**RÈGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET DU TEMPS DU MIDI**

Délibération N° 03-40 du Conseil Municipal du 20/06/2003
Modifié par délibérations n° 03-69 (10/10/2003) et 04-34 (26/03/2004)
Modifié par délibération n° 07-09 (1/02/2007)
Modifié par délibération n° 09-67 (15/10/2009)
Modifié par délibération n° 12-81 (13/12/12)
Modifié par délibération n° 13-43 (20/06/13)
Modifié par délibération n° 13-58 (17/10/13)
Modifié par délibération n° 15-91 (15/10/15)
Modifié par délibération n° 17-73 (15/06/17)
Modifié par délibération n° 18-63 (21/06/18)

PRÉAMBULE

Le temps du midi commence à la sortie des classes à 11h30 ou 11h45 pour se terminer à la reprise des cours à 13h30 ou 13h45 selon les écoles.

Horaires des différentes écoles :

ECOLES	HORAIRES	
Bitschner	8h45-11h45	13h45-16h45
Andersen	8h45-11h45	13h45-16h45
Crétay	8h45-11h45	13h45-16h45
Perrault	8h30-11h30	13h30-16h30
Rousseau	8h30-11h30	13h30-16h30
Blum	8h30-11h30	13h30-16h30
Charpak	8h30-11h30	13h30-16h30

Il comprend donc le temps du repas et les activités avant et après le repas proposées aux enfants dans chaque école dans le cadre du Contrat Éducatif Local.

Le temps du midi doit être pour les enfants, un moment de repos et de détente, de restauration, de socialisation et d'éducation ayant pour objectifs :

- D'aider les enfants à goûter, apprécier, découvrir et respecter la nourriture servie sans jamais les forcer arbitrairement,
- D'éduquer l'enfant à l'hygiène et à la santé,
- De favoriser un climat serein en veillant au respect des règles élémentaires de politesse et de courtoisie,
- De veiller à ce que l'avant et l'après repas soient des moments ludiques pour

l'enfant, dans le respect de ses camarades et du personnel d'encadrement.

ARTICLE 1 : LES MENUS

Les menus sont élaborés par le service restauration de la Ville et discutés en commission, constituée d'élus, du directeur de la restauration collective, de directrices d'écoles, de représentants de parents élus, d'enfants et de cuisiniers.

Les menus sont préparés à l'avance et sont livrés chaque jour dans les restaurants scolaires. Le nombre de menus préparés et livrés est calculé en fonction du nombre d'enfants inscrits.

ARTICLE 2 : RÉGIMES, ALLERGIES, TRAITEMENTS MÉDICAUX

Si l'enfant a un régime alimentaire sans porc, cette information doit être précisée sur sa fiche signalétique lors de l'inscription, afin qu'aucun repas ne lui soit fourni avec ce type d'aliment.

Pour les enfants qui doivent suivre d'autres régimes, sont allergiques à certains aliments, ou suivent un traitement médical, un Projet d'Accueil Individualisé devra être établi.

La demande devra être formulée par la famille sur justification médicale et ce Projet d'Accueil Individualisé sera établi en partenariat avec le médecin scolaire, l'équipe éducative et la Ville.

ARTICLE 3 : INSCRIPTIONS

L'inscription préalable est **obligatoire** pour pouvoir déjeuner à la cantine. Avant le début de l'année scolaire, la famille doit remplir la fiche d'inscription à la restauration scolaire et la retourner au service restauration. Il est possible de n'inscrire un enfant que pour certains jours de la semaine, les jours de fréquentation devant cependant toujours rester les mêmes.

ARTICLE 4 : CHANGEMENT EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

L'inscription demeure valable pour toute l'année scolaire. Des changements dans le profil de fréquentation peuvent toutefois intervenir sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Toute nouvelle inscription doit être demandée deux semaines avant sa prise d'effet.
- Un enfant peut cesser de fréquenter la cantine en cours d'année. Toute cessation devra être signalée deux semaines avant sa prise d'effet.
- Tout changement des jours de fréquentation doit être signalé deux semaines au minimum avant sa prise d'effet.

ARTICLE 5 : REPAS OCCASIONNEL

Aucun repas ne peut être servi si l'enfant n'a pas été préalablement inscrit.

Toutefois, pour répondre à des situations personnelles ou familiales exceptionnelles et d'une gravité avérée, un repas pourra être servi à un enfant sans inscription préalable (enfant non inscrit à la cantine ou enfant inscrit mais pour d'autres jours).

Le repas sera alors facturé à la famille au prix le plus élevé du barème applicable aux repas enfants si un justificatif est produit. A défaut de justificatif, le prix sera celui fixé par le Conseil Municipal pour le repas exceptionnel.

ARTICLE 6 : ÉVÈNEMENT EXCEPTIONNEL

En cas de grève nécessitant la mise en place d'un service minimum d'accueil, le repas ne sera facturé que si l'enfant a effectivement mangé. Dans les autres cas où le repas est préparé mais non consommé indépendamment de la volonté et de la responsabilité de la ville, les repas seront facturés aux familles.

Lorsqu'un enfant n'est pas présent à l'école, suite à l'absence de son enseignant non remplacé, mais que les parents souhaitent qu'il déjeune le midi au restaurant scolaire, sauf en cas de maladie, il est indispensable qu'ils préviennent le service restauration collective afin d'indiquer les modalités de reprise de l'enfant après le service, ainsi que le nom de la personne qui viendra le chercher.

ARTICLE 7 : TARIFS

Les tarifs votés à l'automne sont applicables dès le 1^{er} Janvier de l'année suivante et valables pour l'année civile. Selon les ressources, un tarif dégressif peut être appliqué.

Pour cela, il faut se présenter en Mairie, au Centre Communal d'Action Sociale où une permanence est assurée aux dates communiquées chaque année, à la rentrée scolaire, par la Ville, aux familles.

ARTICLE 8 : FACTURATION

La facturation sera établie à la fin de chaque mois.

La facture sera adressée au responsable légal de l'enfant et le règlement devra être effectué auprès de la Trésorerie de Déville lès Rouen par espèces, par chèque, par virement bancaire ou par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

Dans le cas où le total dû par un usager est inférieur au seuil minimum de recouvrement fixé par le Trésor Public (15 € au 7/04/2017) une facture annuelle est établie dont le montant est égal au seuil minimum de recouvrement.

ARTICLE 9 : ABSENCES

➤ Dès lors qu'un enfant est inscrit à la cantine, sa présence est obligatoire.

➤ Toute absence devra être justifiée par la production d'un certificat médical ou d'un document officiel daté de 5 jours au maximum suivant le premier jour d'absence, ce document devra être fourni au plus tard 10 jours après le premier jour d'absence.

Le certificat médical ou le document officiel devra être remis à l'agent municipal responsable de l'office ou adressé par courrier au service Restauration Collective de la Mairie.

➤ Les jours d'absence seront décomptés si la famille a prévenu de l'absence et fourni un justificatif

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT ET DISCIPLINE

Il est nécessaire que les enfants par leurs comportements, participent au bon déroulement des repas et des activités de détente qui les suivent.

Chaque enfant doit :

- Manger proprement et prendre soin du matériel mis à sa disposition,
- Parler normalement et ne pas crier,
- Être respectueux :
 - Envers le personnel de surveillance ou d'animation,
 - Envers le personnel qui assure la préparation et le service des repas,
 - Envers ses camarades.

Si un enfant enfreint ces règles et perturbe le temps du midi, malgré les remontrances du personnel d'encadrement, il pourra faire l'objet :

- 1/ D'une séparation d'avec ses camarades,
- 2/ D'un avertissement écrit transmis par le service Restauration Collective à la famille qui devra le retourner signé après en avoir pris connaissance.

Cet avertissement est destiné à conduire l'enfant à modifier son comportement. Dans ce but, il peut donner lieu à une rencontre entre le directeur de la Restauration Collective, la famille et l'enfant.

3/ Si les perturbations continuent ou se renouvellent, l'enfant fera l'objet d'un second avertissement assorti d'un courrier de la Mairie adressé à la famille pour une rencontre avec le Maire ou son représentant.

4/ Enfin, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant.


ARTICLE 11 : DROIT A L'IMAGE

Sauf avis contraire expressément indiqué via le formulaire « Droit à l'image » à remettre au service concerné :

- le service est autorisé à prendre des photographies ou des films représentant le public majeur ou mineur, dans le cadre de la participation aux activités du service,
- la commune de Déville lès Rouen est autorisée à exploiter ces photographies ou films, à titre gratuit, dans le cadre des opérations de communication de la ville sur ses missions de service public, tous supports confondus, y compris support immatériel (sites internet municipaux).

Déville lès Rouen, le 21 juin 2018

Le Maire,


Dominique Gambier



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602168-20180621-Reglementmidi-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2018